



Conférence des Parties

Dix-neuvième session

Varsovie, 11-22 novembre 2013

Point 3 a) de l'ordre du jour

Rapports des organes subsidiaires

**Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique**

Point 3 b) de l'ordre du jour

Rapports des organes subsidiaires

Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

**Coordination de l'appui à la mise en œuvre par les pays
en développement des activités relatives aux mesures
d'atténuation dans le secteur forestier, y compris
les dispositifs institutionnels**

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.19

**Coordination de l'appui à la mise en œuvre par les pays
en développement des activités relatives aux mesures
d'atténuation dans le secteur forestier, y compris
les dispositifs institutionnels**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17 et 1/CP.18,

Notant les résultats du processus mentionné aux paragraphes 34 et 35 de la décision 1/CP.18,

Reconnaissant la nécessité de mobiliser une aide suffisante et prévisible pour la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16,

Reconnaissant également la nécessité d'assurer une coordination efficace et transparente de l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16,

1. *Invite* les Parties intéressées à désigner, en fonction de la situation nationale et dans le respect des principes de la souveraineté, une entité ou un coordonnateur national chargés d'assurer la liaison avec le secrétariat et les organes compétents créés en vertu de la Convention, selon qu'il conviendra, au sujet de la coordination de l'appui à la pleine mise en œuvre des activités mentionnées aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, notamment les différentes méthodes d'action, telles les démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation, et à en informer le secrétariat;

2. *Note* que les entités ou coordonnateurs nationaux des pays en développement Parties peuvent, en fonction de la situation nationale et dans le respect des principes de la souveraineté, désigner leurs entités pour qu'elles obtiennent et reçoivent un financement axé sur les résultats, conformément aux modalités pratiques des entités de financement qui leur apportent un appui pour la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

3. *Reconnaît* que, pour remédier aux problèmes liés à la coordination de l'appui à la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, des besoins et des fonctions ont été identifiés:

a) Renforcer, étoffer et améliorer le partage d'informations, de connaissances, d'expériences et de bonnes pratiques pertinentes au niveau international, en tenant compte des expériences nationales et, s'il y a lieu, des connaissances et des pratiques traditionnelles;

b) Identifier et examiner les besoins et les lacunes éventuels dans la coordination de l'appui, en tenant compte des informations pertinentes communiquées au titre de la Convention et d'autres mécanismes multilatéraux et bilatéraux;

c) Examiner et créer des possibilités d'échange d'informations entre les organes compétents créés en vertu de la Convention et d'autres entités multilatérales et bilatérales finançant les activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, se rapportant aux mesures et à l'appui fourni et reçu relativement à ces activités;

d) Fournir des informations et toute recommandation, selon qu'il sera jugé utile, à la Conférence des Parties, compte tenu des éléments figurant aux alinéas a à c ci-dessus du paragraphe 3, afin d'améliorer l'efficacité du financement, notamment du financement axé sur les résultats, de la technologie et du renforcement des capacités en faveur des pays en développement parties, lors de la mise en œuvre des activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16;

e) Fournir des informations et formuler des recommandations, selon qu'il sera jugé utile, sur l'amélioration de l'efficacité du financement des entités, y compris des entités bilatérales, multilatérales et du secteur privé qui financent et mettent en œuvre les activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, et sur la manière d'apporter un appui plus efficace à ces activités, notamment aux activités axées sur des résultats;

f) Encourager d'autres entités qui fournissent un appui aux activités et éléments mentionnés aux paragraphes 70, 71 et 73 de la décision 1/CP.16, à améliorer l'efficacité et la coordination et à chercher à harmoniser leur action avec celle des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, selon qu'il conviendra;

g) Échanger des informations sur la mise au point de démarches diverses, notamment de démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts;

4. *Encourage* les entités ou coordonnateurs nationaux, les Parties et les entités compétentes finançant les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, à se rencontrer sur une base volontaire, parallèlement aux réunions de la première série de sessions des organes subsidiaires pour examiner les besoins et fonctions identifiés au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Encourage aussi* les entités ou coordonnateurs nationaux, les Parties et les entités compétentes mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus à tenir leur première réunion parallèlement aux réunions de la deuxième série de sessions des organes subsidiaires en 2014, et ensuite, chaque année, parallèlement aux réunions de la première série de sessions des organes subsidiaires;

6. *Demande* au secrétariat de faciliter l'organisation des réunions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, en commençant, si possible, à la quarante-et-unième session des organes subsidiaires (décembre 2014);

7. *Encourage* les entités ou coordonnateurs nationaux, les Parties et les entités compétentes finançant les activités mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus à examiner, à leur première réunion, les questions de procédure en vue de faciliter leurs discussions;

8. *Décide* que, lors des réunions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, les participants pourront solliciter la contribution d'organes compétents créés en vertu de la Convention, d'organisations régionales et internationales, du secteur privé, des peuples autochtones et de la société civile dans la réalisation de leurs travaux, et inviter les représentants de ces entités à participer en qualité d'observateurs aux réunions;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de passer en revue, à sa quarante-septième session (novembre-décembre 2017) au plus tard, les résultats des réunions mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, afin d'examiner les mécanismes institutionnels existants ou, le cas échéant, la nécessité de mettre en place d'autres formes de gouvernance pour coordonner l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, et d'adresser des recommandations sur ces questions à la Conférence des Parties à sa vingt-troisième session (novembre-décembre 2017);

10. *Convient* de conclure, à la présente session, le processus conjoint engagé par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et mentionné aux paragraphes 34 et 35 de la décision 1/CP.18 pour la coordination de l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

11. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités devant être entreprises par le secrétariat conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

12. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.